

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité inter départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2019-10-30-010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2003-218-6 du 6 août 2003 autorisant la société STS COMPOSITES FRANCE à exploiter une entreprise de fabrication de pièces en matériaux composites et thermoplastiques pour l'automobile à Saint-Désirat (07)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par décret ;

VU le décret NOR INTA 1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2563 (dégraissage et nettoyage de pièces) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-218-6 du 6 août 2003 autorisant la SA INOPLAST à exploiter ce site industriel ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-204-11 du 22 juillet 2008 modifiant le classement ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société STS COMPOSITES FRANCE en date du 11 octobre 2011 ;

VU le dossier de mise à jour du 15 septembre 2016 complété ;

VU le nouveau classement des activités et installations relevant des rubriques 2563 et 2161-1-b ;

VU le rapport, en date du 26 septembre 2019, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant consulté sur le projet d'arrêté par courrier du 2 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées sont notables mais non substantielles et qu'elles ne sont pas de nature à induire des risques supplémentaires par rapport à l'existant ;

CONSIDERANT la modification du classement des activités et installations classées visées par les rubriques 2563 (traitement de surface) et 2661 (transformation de polymères), du fait du changement de la nomenclature ICPE par décret ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2003-218-6 du 6 août modifié et d'abroger l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-204-11 du 22 juillet 2008 ;

SUR PROPOSITION De la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le paragraphe 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-218-6 du 6 août 2003 est remplacé par le paragraphe suivant :

La société STS COMPOSITES FRANCE est autorisée à exploiter une entreprise de fabrication de pièces en matériaux composites et thermoplastiques pour l'automobile à Saint-Desirat.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté est remplacé. Le classement ICPE est le suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Activité	Classement ICPE	Rayon d'affichage
2563.1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 7 500 l	TTS : volume total des bacs de dégraissage : 13 500 l (14 500 l de bacs de rinçages)	Enregistrement	
2661.1b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : → par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (injection, moulage), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Transformation de 60 tonnes/jour par moulage/ébavurage	Enregistrement	
2661.2a	→ par tout autre procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j		Enregistrement	
2662.3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le	Stockage de 150 m ³ de polymères (stockage + en cours de production)	Déclaration	

	volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³			
2940.2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (application, cuisson, séchage de...) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), lorsque l'application est faite par tout procédé autre au le « trempé » (pulvérisation, enduction), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j	Quantité = 2 200 kg/j sur 7 cabines + 5 fours	Autorisation	1 km
2910-A-2	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 a) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou b)iv) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières vapeur : 2 x 688 kW = 1 376 Kw Installation de peinture : 16 540 kW Soit 17,9 MW au total	Déclaration	
2915.1a	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l	4 chaudières utilisant de l'huile (5,9 MW) : 7 000 l	Autorisation	1 km
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour des opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg/h ou à 200 t/an	Utilisation de solvant pour les opérations de peinture (plus de 580 tonnes utilisées par an)	Autorisation	3 km

4331.3	Liquides inflammables de catégories 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	- 1 cuve de 16 m ³ de solvants usés, cuve enterrée double enveloppe - 50 m ³ de peinture - 2 m ³ de colle - 10 m ³ de solvant neuf - 2 m ³ d'autres solvants de nettoyage (moulage) Total = 84 m ³ soit une quantité proche de 82 t	Déclaration	
--------	--	--	-------------	--

Classement EAU

Rubrique	Désignation de l'activité	Valeur des paramètres de classement	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage , y compris les essais de pompages, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	- 3 forages en nappe pour l'alimentation en eau du tunnel de lavage et 1 forage pour la protection incendie : 3 x 40 m ³ /h 1 x 200 m ³ /h = 240m ³ /h	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surfaces imperméabilisées : 10 ha environ	Déclaration

Article 3 : Les prescriptions de l'article 4.4.4 (rejet des eaux résiduaires – qualité des effluents) de l'arrêté d'autorisation susvisé sont remplacées par les suivantes :

- les eaux usées sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement pour être traitées dans la station d'épuration d'Andance ;
- les eaux usées de TTS (dégraissage de pièces) transitent pas la station de neutralisation interne de l'établissement avant rejet dans le collecteur d'eaux usées d'assainissement pour un traitement final en STEP d'Andance ;
- les eaux usées des cabines de peinture sont traitées comme des déchets industriels dans un centre de traitement agréé prévu à cet effet ;
- les eaux de refroidissement des presses non polluées sont rejetées dans le Rhône après un passage dans un séparateur d'hydrocarbures muni d'un obturateur automatique (en cas de pollution accidentelle).

Les valeurs limites au rejet des eaux de refroidissement dans le milieu naturel sont les suivantes :

PARAMÈTRES	SEUILS REGLEMENTAIRES
DEBIT MAXIMAL	1500 m ³ /j - 60 m ³ /h
pH	Compris entre 5.5 et 8.5
TEMPÉRATURE	30°C
DCO	125 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
MEST	35 mg/l
CUIVRE	0,5 mg/l
ZINC	2 mg/l
HYDROCARBURES	10 mg/l
AZOTE GLOBAL	30 mg/l
PHOSPHORE	10 mg/l

Les eaux pluviales du site sont drainées par un système de collecte interne, équipé d'obturateurs pour prévenir toute pollution accidentelle du milieu naturel, en cas de fuite ou renversement de produits dangereux sur le site industriel, voire en cas d'incendie.

La qualité de ces eaux pluviales, en temps normal, devra être celle prévue pour un rejet dans le milieu naturel, à l'identique des eaux de refroidissement.

Les valeurs limites au rejet des eaux de TTS (et eaux usées sanitaires) dans le collecteur d'eaux usées de la zone industrielle communale ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l,
- DBO₅ : 800 mg/l,
- DCO : 2000 mg/l,
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l,
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l,
- Indice phénols : 0,3 mg/l,
- Fer, aluminium et composés (en Fe + AP) : 5 mg/l,
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1 mg/l,
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l,
- Fluor et composés (en F) dont fluorures : 15 mg/l.

Ce rejet fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la STEP d'Andance dans les **6 mois** suivant la notification du présent arrêté.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Article 4 : L'article 4.4.5 de l'arrêté d'autorisation (contrôle des rejets) est modifié comme suit :

- L'établissement comporte :

- 1 point de rejet dans le Rhône (eaux de refroidissement – eaux pluviales) ;
- 1 point de rejet dans le collecteur communal de la zone industrielle (eaux usées sanitaires – eaux de TTS) ;
- des puits perdus (eaux pluviales) ;

- L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- le rejet des eaux usées des TTS est équipé d'une cuve tampon de 10 m³ avec une pompe asservie pour relever les effluents dans le collecteur d'eaux usées communal. Une pompe de secours est prévue pour maintenir, en cas de panne, le déversement de ces eaux résiduaires dans ce conduit qui rejoint la STEP d'Andance. La périodicité des mesures est convenue avec le gestionnaire du collecteur d'eaux usées et celui de la STEP d'Andance ;
- le rejet des eaux TTS, comme celui des eaux de refroidissement des presses doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvement d'échantillons de l'effluent.

- Chaque année, en période de fonctionnement des ateliers, une analyse d'échantillons représentatifs sera effectuée sur ces effluents (eaux de refroidissement des presses + eaux usées des TTS). L'analyse portera sur la totalité des paramètres mentionnés précédemment. Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection s'il n'est pas agréé à cet effet. En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil prescrit.

Article 5 : Les prescriptions suivantes sont maintenues :

- les distances réglementaires visées à l'article 6 – 2^{ème} alinéa de l'arrêté d'autorisation initial du 6 août 2003 ne sont pas applicables aux installations existantes ;
- la mention « pare-flamme de degré 1 heure » visée à l'article 9.3 (application de peinture – tenue au feu des cabines de peinture) est supprimée. Il est rajouté « les cabines de peinture sont construites selon la norme NFT 35009 relative aux installations d'application et de séchage des peintures et vernis.

Article 6 : L'article 7 de l'arrêté d'autorisation initial du 6 août 2003 relatif aux transformateurs aux PCB est supprimé.

Article 7 : Toutes les dispositions sont prises pour que les flux thermiques du chapiteau de stockage restent confinés à la zone de circulation qui ceinture cet ouvrage.

Article 8 : L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-204-11 du 22 juillet 2008 modifiant le classement ICPE est abrogé.

Article 9 - Délais et recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un

délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 10 – Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Désirat pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Saint-Désirat fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

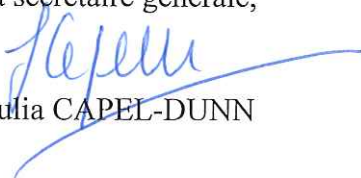
Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Privas, le **30 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Julia CAPEL-DUNN

